



Unité Provinciale de :
Date : Contrôleur Responsable: N° :
Opérateur : N° unique :
Adresse :

**IEC 2511 Points d'Entrée et d'Importation Désignés : infrastructure, installation et hygiène
[2511] v2**

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	§ : paragraphe L : alinéa P : point				
			C	NC	Pondération	NA

1. Généralités

1. Nature des produits stockés :	
2. Température des produits :	
3. Nouvelle autorisation (oui/non) ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> 0 <input type="radio"/>
Arrêté royal : 16/01/2006 A3L1 (1*)	

Total :

0	0
---	---

0

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0

 %

Limites : Améliorer :

0

 %
Insatisfaisant :

0

 %

Non conformité majeure :

0

 Non conformité mineure :

0

 dont

0

 avec *

Commentaire contrôleur

Archivée le 28/09/2015

2. Conditions minimales pour les installations de contrôle

1.	L'envoi peut être déchargé, contrôlé et échantillonné dans des conditions appropriées et sûres. Règlement européen : 669/2009 A4 Pd & Pf + Rég/Ver 1152/2009 A6 P1c (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	Les équipements de déchargement sont mis à disposition par l'exploitant. Règlement européen : 669/2009 A4 Pe + Rég/Ver 1152/2009 A6P1e (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
3.	Les équipements appropriés pour la réalisation de l'échantillonnage pour analyse sont mis à disposition par l'exploitant. Règlement européen : 669/2009 A4 Pe + Rég/Ver 1152/2009 A6P1e (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
4.	Des installations pour le stockage des lots (y compris les lots conteneurisés) durant la période nécessaire sont disponibles. Règlement européen : 669/2009 A4 Pd + Rég/Ver 1152/2009 A6P1d (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
5.	Des conditions appropriées de stockage des lots (y compris les lots conteneurisés) sont prévues dans ces installations. Règlement européen : 669/2009 A4 Pd + Rég/Ver 1152/2009 A6P1d (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
6.	Les envois sont stockés si nécessaire dans des chambres à température régulée. Règlement européen : 669/2009 A4 Pd + Rég/Ver 1152/2009 A6P1d (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

3. Hygiène

1.	L'infrastructure utilisée peut être nettoyée profondément et si nécessaire, désinfectée. Règlement européen : 852/2004 B1&B2 + 183/2005 B1 (3*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
2.	Les véhicules, les récipients peuvent être nettoyés profondément et si nécessaire, désinfectés.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

Règlement européen : 852/2004 B1&B2 + 183/2005 B1 (3*)			
3.	Les produits sont protégés contre les contaminations.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
		3	<input type="radio"/>
Règlement européen : 852/2004 B1&B2 + 183/2005 B1 (3*)			
4.	Des récipients dotés d'une fermeture sont disponibles pour l'enlèvement des déchets afin d'éviter une contamination.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
		3	<input type="radio"/>
Règlement européen : 852/2004 B1&B2 + 183/2005 B1 (3*)			

Total :

0	0
---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure :	0	Non conformité mineure :	0	dont	0	avec *
--------------------------	---	--------------------------	---	------	---	--------

Commentaire contrôleur

Législation:

1*. arrêté royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
 2*. 1* [ped] : règlement (ce) n° 669/2009 de la commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/ce.
 2* [pid] : règlement (ce) n° 1152/2009 de la commission du 27 novembre 2009 fixant des conditions particulières applicables à l'importation de certaines denrées alimentaires venant de certains pays tiers en raison du risque de contamination par les aflatoxines, et modifiant la décision 2006/504/ce.
 3*. règlement (ce) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et règlement (ce) n° 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Commentaire contrôleur

Archivée le 28/09/2015

Commentaire opérateur

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Fait à _____, le _____

Signature et sceau de l'agent contrôleur

Nom opérateur ou
personne présente :

Fonction :

Signature pour prise de
connaissance :

Archivée le 28/09/2015